MOTION

FAITE

DANS L'ASSEMBLÉE ELECTORALE

DU DÉPARTEMENT

DE SEINE ET MARNE,

Par M. Duguet, Electeur, et cultivateur à Beaulieu, paroisse de Rumont, District de Nemours, Canton de Beaumont; à l'ouverture de la Séance du Samedi matin 29 Mai 1790.

Sur les moyens d'accélérer la nomination des administrateurs.

Imprimée par ordre de l'Assemblée Électorale.

1790.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de monter à cette Tribune, mon cœur nétoyé et lavé du venin de la folle vanité, et mes sentimens vrais et sinceres, épurés des ruses et intrigues de la basse ambition.

Je prie la respectable Assemblée, que sa justice veuille bien empêcher que l'on ne sacrifie plus davantage les précieux travaux des campagnes, si chers au cultivateur, par des retardemens que causent des cris et des mots vains et inutiles; car parler beaucoup et ne rien dire, c'est une ennuyeuse fécondité.

Messieurs, je demande à titre de justice, que les arrêtés de la séance de Jeudi dernier ayent absolument lieu. Ces arrêtés

sont que les cinq Districts fassent leurs élections, chacun dans une salle séparément, en rassemblant les Cantons qui y sont attachés, qui doivent concourir absolument avec les Districts dont ils font partie, à l'élection des 7 Membres accordés à chaque District, et à Meaux 8, ce qui doit composer le corps administratif du Département de Seine et Marne, et le Syndic général, sera voté par toute l'Assemblée des Electeurs du Département.

A l'égard du District qui ne peut avoir lieu dans la ville, où se trouvera le Chef-lieu du Département, suivant la loi que se permit l'Assemblée Électorale de s'imposer, cela n'a absolument rien de commun avec notre besogne, qui n'est autre chose que de nommer 37 Membres pour le Corps administratif du Département.

Que le District soit à Fontainebleau ; qu'il soit à Brie-Comte-Robert, ou partout ailleurs dans le Département, même à Melun, si l'Assemblée Nationale le décide ; cela est absolument étranger au genre de notre besogne actuelle.

C'est le Département de Seine et Marne, dont il faut nommer nécessairement les 37 Membres ; c'est là notre seule et unique besogne ; il n'est pas ici question, dans ce moment, aucunement de District. Ne cherchons pas à faire ce que nous ne devons pas faire ; nous avons déja assez de peine à faire ce que nous devons faire.

La justice de ma demande ne peut permettre que j'aye des discuteurs, et s'il s'en trouvoit un, ce seroit un vain, qui sacrifieroit encore inutilement à de vains

babils, et à de fades propos, nos précieux momens, si chers aux habitans des campagnes, dont les pertes sont irréparables. Je demande qu'on ne désempare pas que la question ne soit finie.

Conforme à la minute, annexée au Procès-verbal.

PRIEUR DE LA COMBLE,
Secrétaire de l'Assemblée Electorale.

À MELUN,
Chez TARBÉ, Imprimeur du Département.